RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ſes Lettres de convocation aux États-généraux, dans les bailliages de Belleſme & de Mortagne.

Du 28 Février 1789.

LE ROI s'étant fait rendre compte en ſon Conſeil, des mémoires préſentés au nom du bailliage de Belleſme au Perche, à l'effet de réclamer la convocation directe de ce Bailliage aux États-généraux, comme elle a eu lieu en 1614; Sa Majeſté a reconnu, par l'examen de ces mémoires & des pièces y jointes, que c'eſt en effet par erreur que dans l'état annexé au Règlement du 24 Janvier dernier, des Bailliages qui doivent députer directement ou indirectement aux États-généraux, comme en 1614, le bailliage de Mortagne a été énoncé comme devant députer directement, & celui de Belleſme comme devant députer indirectement; ce dernier Bailliage ayant juſtifié depuis la publication dudit état, ſa poſſeſſion d'être convoqué & de députer directement aux États-généraux, jugée contradictoirement avec le bailliage de Mortagne en 1588, & maintenue en conſéquence en 1614 & depuis.

Sa Majeſté ayant annoncé ne vouloir priver du droit de députer directement aux États-généraux aucuns des Bailliages royaux qui ont joui de ce droit en 1614, & qui ont conſervé depuis les caractères requis pour l'exercer, a jugé devoir faire réformer dans l'exécution de ſes Lettres de convocation adreſſées au Bailli du Perche, l'erreur qui avoit

Cas filio FRC 10210 no. 3

échappé pour le lieu de la convocation de l'Assemblée des Trois-états, contre la possession du bailliage de Bellesme.

Cependant, le Roi étant informé qu'en exécution desdites Lettres de convocation adressées au Bailli du Perche, ou à son Lieutenant à Mortagne, le Lieutenant général en ce dernier Bailliage, a déjà rendu son Ordonnance à l'effet d'y convoquer l'Assemblée des Trois-états; & Sa Majesté ne voulant pas augmenter les longueurs & les frais de cette convocation, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera adressé incessamment deux expéditions du présent Règlement par le Secrétaire d'État de la province, au Bailli du Perche ou à son Lieutenant; l'une à Bellesme & l'autre à Mortagne, pour être publiée & enregistrée, à la réquisition du Procureur du Roi, en chacun de ces deux Bailliages.

II.

Aussitôt après la réception de celle desdites expéditions adressées au Bailli du Perche ou à son Lieutenant au bailliage de Bellesme, laquelle expédition tiendra lieu audit Bailliage de celle des Lettres de convocation adressées par erreur au bailliage de Mortagne, il sera rendu par le Bailli du Perche, ou par son Lieutenant au bailliage de Bellesme, pareillement à la réquisition du Procureur du Roi, une Ordonnance à l'effet de convoquer en ce dernier siége, l'Assemblée des Trois-états du bailliage du Perche, au même jour, si faire se peut, qui a été précédemment indiqué pour la même Assemblée au bailliage de Mortagne, ou au jour le plus prochain, après celui indiqué à Mortagne.

III.

Il sera adressé en même temps par le Bailli du Perche, ou par son Lieutenant au bailliage de Bellesme, copie collationnée de ladite Ordonnance au Lieutenant général du bailliage de Mortagne, lequel remplira dans ce dernier siége,

en exécution du préſent Règlement, les formalités preſcrites par le Règlement du 24 Janvier, aux Lieutenans généraux des Bailliages ſecondaires.

IV.

Enjoint Sa Majeſté au Bailli du Perche & à ſes Lieutenans à Belleſme & à Mortagne, de faire publier & afficher, chacun dans leur reſſort, le préſent Règlement auſſitôt après l'enregiſtrement qui en aura été fait auxdits Bailliages, enſemble les Ordonnances qui ſeront rendues par le Bailli ou par chacun de ſeſdits Lieutenans auxdits Bailliages; en exécution d'icelui, à la porte de chaque égliſe paroiſſiale de chaque ville & communauté, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

V.

Au moyen deſdites publications & affiches, Sa Majeſté a expreſſément défendu de donner de nouvelles aſſignations à aucuns de ceux qui auroient pu être précédemment aſſignés en exécution des Lettres de convocation adreſſées au Bailli du Perche, ou à ſon Lieutenant à Mortagne, & de la première Ordonnance rendue en conſéquence par le Lieutenant général au bailliage de Mortagne, antérieurement au préſent Règlement; voulant Sa Majeſté que ſur leſdites aſſignations données au bailliage de Mortagne à l'effet de ladite convocation, tous ceux à qui leſdites aſſignations auroient été ſignifiées, comme tous les Eccléſiaſtiques & Nobles convoqués à l'Aſſemblée des Trois-états à Mortagne, ſoient tenus de ſe rendre à la même Aſſemblée à Belleſme.

VI.

Il ſera procédé en conſéquence au bailliage de Belleſme, à l'Aſſemblée des Trois-états, à l'élection des Députés aux États-généraux, au nombre preſcrit par les Lettres de convocation, & à toutes les autres formalités preſcrites dans les

f 3a

Bailliages principaux par le Règlement du 24 Janvier, qui ſera exécuté au ſurplus, en ſa forme & teneur, dans leſdits Bailliages, ſelon le caractère attribué à chacun d'eux par le préſent Règlement; dérogeant ſeulement Sa Majeſté, quant à ce, aux énonciations contraires contenues aux Lettres de convocation précédemment adreſſées au Bailli du Perche, & en l'état des Bailliages annexé au Règlement du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le vingt-huit Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.